

FONCIERE 71vest'
Société par actions simplifiée
Capital : 1 220 000 euros
Siège social : 1 512, Avenue Charles de Gaulle – 71000 MACON
en cours d'immatriculation RCS Mâcon

STATUTS

Par Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires ont modifié le siège social de la société au 1512, Avenue Charles De Gaulle -71000 MACON

- **LA SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud**, société anonyme d'économie mixte, au capital de 5 738 250 euros, ayant son siège social sis 1 512, Avenue Charles de Gaulle 71000 MACON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro B 419 287 982, représentée par sa Directrice Générale, Isabelle GAULIN, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 31 janvier 2023,

Ledit conseil d'administration ayant, au préalable, obtenu l'accord exprès, tel que prévu à l'article L1524-5 alinéa 15 du code général des collectivités territoriales, de Mâconnais Beaujolais Agglomération, (MBA) et la Ville de Mâcon, collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires disposant d'au moins un siège au conseil d'administration de la SEMA 71, pour autoriser la constitution de la présente société, sur la base des présents statuts,

ci-après dénommée « la *SEMA 71* »,

- **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris 75007, représentée par Mathieu AUFAUVRE, en sa qualité de Directeur régional à la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, agissant aux fins des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature en date du 3 mai 2023,

ci-après dénommée « la *CDC* »,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

Il est formé ce jour à la signature des présents statuts une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, ci-après dénommée la « Société ».

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la société fonctionne sur le mode unipersonnel. Dans cette hypothèse, l'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet social principal, sur le territoire formé par le département de Saône-et-Loire et les communes limitrophes, de dynamiser et revitaliser l'activité économique et commerciale par :

- L'étude et la sélection de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, à usage de commerces, locaux d'activité, activité économique, industriels et de logements à titre accessoire ;
- L'acquisition par tous moyens, la construction/la réhabilitation/la rénovation en vue de leur exploitation par voie de location et de leur gestion desdits biens immobiliers ;
- Toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale ;
- La prise de participation par tous moyens dans les sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ayant un objet social se rattachant à des activités immobilières similaires à l'objet principal immobilier de la société, ainsi que la gestion par tous moyens de ces participations par voie de cession, d'échange, d'apport ou autre ;
- La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toutes conventions d'avances en compte-courant, l'octroi de toute garantie ou sûreté devant être consenties pour l'obtention de ces financements ainsi que la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- Et plus généralement, toutes opérations juridiques, administratives, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social principal ci-dessus défini, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **71vest'**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **1512, Avenue Charles de Gaulle – 71000 MACON.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des associés conformément à l'article 16. En cas de transfert de siège social ainsi décidé, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 relatif aux décisions relevant de la collectivité des associés.

Article 6 - Apports

Il est fait apport à la société d'une somme totale d'un million deux cent vingt mille euros (1 220 000 €), soit 1 050 000 € (un million et cinquante mille euros) en numéraire et un apport de 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) en nature.

A sa constitution :

- SEMA 71 fait un apport de sept cent vingt mille euros (720 000 €) correspondant à sept mille deux cents (7 200) actions de CENT euros (100 €), réparties en 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) en numéraire intégralement souscrites et libérées, et 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) en apport en nature dont le transfert se fera dans un délai de 6 mois à compter de la signature des statuts. Cet apport est constitué d'un local à usage professionnel d'une surface de 250 m², accès PMR et 2 places de parking, situé immeuble de la faïencerie – 148, Rue du 28 juin 1944 71000 MÂCON, évalué par le Commissaire aux Apports en la société AUDITIS à MONTCEAU les MINES (71300), ce dernier a fixé la valeur de cet apport net à 170 000 euros par rapport en date du 12 mai 2023.
- LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS fait un apport en numéraire de cinq cent mille euros (500 000 €) correspondant à cinq mille (5 000) actions de cent euros (100 €) intégralement souscrites et libérées,

Le versement des fonds en numéraire correspondants, libérés à hauteur d'un million et cinquante mille euros (1 050 000 €), a été constaté par un certificat établi par la SARL PARIS et ASSOCIES dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million deux cent vingt mille euros (1 220 000 €).

Il est divisé en douze mille deux cents (12 200) actions, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 relatif aux décisions collectives.

La collectivité des associés peut déléguer au président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au(x) propriétaire(s) des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions précisées dans l'article 12 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit, dans ce cas, solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, prise sur le rapport du Président, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 – Libération des actions

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux annuel de 3 % et ce à compter du troisième jour suivant la mise en demeure qui lui sera adressée par le Président, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Article 10 – Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

Article 11 – Cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, sur les registres que la Société tient à cet effet en son siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 12 – Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute cession, en ce compris, toute transmission volontaire, directe ou indirecte, par tous moyens, y compris par voie de fusion, d'apport partiel d'actif, d'apport, de scission, de dissolution emportant transmission universelle de patrimoine ou non, dévolution sous quelque forme que ce soit, remise en paiement ou nantissement à des tiers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les statuts.

La collectivité des associés dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification pour demande d'agrément qui lui est faite par l'associé cédant, par lettre recommandée, pour statuer sur sa décision d'agréer ou non le tiers cessionnaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, doit être notifiée par la Société à l'associé cédant dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de ladite décision.

Si l'agrément est refusé, l'associé cédant peut, dans les dix (10) jours ouvrés de la notification de refus qui lui est faite par la Société, notifier à la Société, qu'il renonce à son projet de transfert. A défaut d'une telle renonciation, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions objet de la notification, soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même dans un délai maximum de quatre-vingt (80) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le Président doit inviter chaque associé non-cédant, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, à lui indiquer s'il entend acquérir lesdites actions.

Les offres d'achat sont notifiées par les associés non-cédants au Président dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés de la notification de l'invitation qu'ils ont reçue :

- la répartition entre les associés acheteurs des actions objet de la notification est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes ;
- le Président notifie l'identité du ou des acquéreurs à l'associé cédant qui s'engage à procéder audit transfert dans les conditions du présent article et dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de ladite notification au Président.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne portent pas sur la totalité des actions objet de la notification, ces actions peuvent être achetées par un tiers, sous réserve de la présente procédure d'agrément, ou par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Dans le cas de rachat par un tiers, l'associé cédant s'engage irrévocablement à voter en faveur de l'agrément du tiers présenté par les associés non-cédants.

Si les actions objet de la notification n'ont pas été achetées ou rachetées dans le délai de quatre-vingt (80) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, l'associé cédant peut réaliser le transfert de la totalité desdites actions au profit du tiers cessionnaire visé dans la

notification, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, et ce dans un délai de quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément et dans le strict respect des termes et conditions de la notification.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours susmentionné majoré des dix (10) jours ouvrés pour la notification de la décision, l'agrément est réputé acquis au bénéfice du tiers cessionnaire et l'associé cédant peut transférer les actions objet de la notification dans le délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai d'agrément et dans le strict respect des termes et conditions de la notification. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12.1. Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et de l'achat ou de la vente d'actions nécessaire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Article 14 – Direction de la société

La Société est dirigée par un(e) Président(e), personne physique ou morale.

Le/la Président(e), est nommé(e) par décision de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, pour une durée de trois (3) ans, expirant lors de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du/de la Président(e), est renouvelable.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du/de la Président(e) d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus fixées.

Les fonctions de Président(e) sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le/la Président(e) peut obtenir le remboursement sur justificatifs des dépenses engagées pour les besoins de l'exécution de l'objet social de la Société et au titre de ses frais de représentation de la Société

dans la limite d'un plafond annuel défini par les associés.

Le/la Président(e) est révocable à tout moment, par décision de la collectivité des associés ad nutum.

Le/la Président(e) est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en cas de pluralité d'associés. En particulier, le/la Président(e) ne peut agir dans les domaines visés à l'article 16 sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants ou les associés

Le/la Président(e) doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le/la Président(e), un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au/à la Président(e) et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

Article 16 – Décisions de la collectivité des associés

16.1. Compétences de la collectivité des associés

Les décisions de la collectivité des associés devront être prises selon les modalités ci-après décrites pour les opérations suivantes :

- 1) Décisions devant faire l'objet d'une approbation par décisions collectives des associés à la majorité des 80 % des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :
 - a) Approbation du plan d'affaires (et modification du plan d'affaires) comprenant le budget préparé par le/la Président(e) et modifications de ce plan d'affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison de chaque actif immobilier ;
 - b) Modification des critères d'éligibilité des opérations ;
 - c) Cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) d'actions au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces actions,

- et qui ne serait pas prévu dans le plan d'affaires approuvé ;
- d) Acquisition, aliénation, cession, réorganisation (ou opération assimilée) d'actif(s) et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement, de contrat de promotion immobilière et de contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée et la modification ou la résiliation de ces contrats ;
 - e) Octroi de baux ou conventions d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société dont la nature ou les conditions dérogeraient à celles définies aux critères de sélection des projets immobiliers définis par les associés, toute modification des éléments essentiels de ces baux ou conventions d'occupation (preneur, durée, loyer et éléments avec impacts financiers tels que la répartition des charges ou la prise en charge de travaux par le bailleur, destination, cession/sous-location/location gérance et autorisation de travaux structurels ou impactant la valeur de l'actif) et résiliation de ces baux ou conventions d'occupation ;
 - f) Décision relative aux contentieux et litige supérieurs à 20.000 euros ;
 - g) Tout engagement de quelque nature que ce soit supérieur à 10.000 euros et qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé par la collectivité des associés ;
 - h) Conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue avec le/la Président(e), l'un des associés ou l'un des affiliés dudit associé ou Président(e) ;
 - i) Renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévus aux termes d'une convention conclue avec le/la Président(e), l'un des associés ou l'un des affiliés dudit associé ou Président(e) ;
 - j) Recours à l'emprunt auprès de tiers et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
 - k) Agrément de nouveaux associés, notamment en cas de cession des actions de la Société ;
 - l) Transformation de la Société en une autre forme ;
 - m) Ratification du transfert du siège social décidé par le/la Président(e) et transfert du siège social dans un autre département ;
 - n) Réduction, amortissement ou augmentation du capital social et émission de toute valeur mobilière/obligation par la Société ;
 - o) Décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société ;
 - p) Décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société ;
 - q) Prêt, caution, aval ou garantie accordés par la Société ;
 - r) Approbation d'une sûreté de quelque nature que ce soit qui pourrait être consentie par un associé sur ses actions ;
 - s) Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes ;
 - t) Révocation du/de la Président(e) ;
 - u) Nomination et renouvellement du mandat du/de la Président(e), fixation d'une rémunération du/de la Président(e) et du plafond de remboursement des frais ;
 - v) Nomination et révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur ;
 - w) Signature du procès-verbal valant réception ou livraison de tous travaux bénéficiant à la Société ou à ses actifs immobiliers lorsqu'ils sont directement ou indirectement réalisés par l'un des associés.
- 2) Décisions devant faire l'objet d'une approbation par décisions collectives des associés à l'unanimité des associés de la Société, présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :
- x) Décision sur une opération ayant recueilli un avis défavorable du Comité d'Engagement ;
 - y) Augmentation des engagements des associés ;
 - z) Modification des statuts ;
 - aa) Mise en place et modification d'un règlement intérieur à la Société ;

- bb) Nomination d'un Directeur Général, révocation et renouvellement de celui-ci ;
- cc) Fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ;
- dd) Prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les décisions de la collectivité des associés pourront être prises au choix du/de la Président(e) :

- **En assemblée générale**, pouvant se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence ou tout autre procédé électronique ou informatique, notamment par liaison Internet ;
- A distance, par **voie de consultation écrite** (courrier, mail, télécopie) ou d'un **vote électronique** ;
- Ou encore résulter d'un **acte sous seing privé** signé par tous les associés, sans nécessité de procéder à une convocation préalable mais en apportant l'ensemble des éléments leur permettant de prendre des décisions dans ledit acte signé.

L'assemblée générale est convoquée par le/la Président(e), ou par tout associé. Elle peut être également convoquée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite, tel que télécopie ou encore par voie électronique, dont il devra être justifié de l'envoi par la production d'un accusé de réception avec avis de lecture, adressé à chacun des associés, quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation. Celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du/de la Président(e) et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le/la Président(e) ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique. A cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

En cas de consultation écrite, le/la Président(e) doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou mail dont il devra être justifié de l'envoi

par la production d'un accusé de réception avec avis de lecture, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, qui peuvent être émis dans les mêmes formes que l'envoi de la consultation écrite.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises selon les modalités définies à l'article 17 relatif aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives.

16.2. Consultation des associés

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de dix (10) jours ouvrés avant la date prévue pour cette consultation, de la communication par le/la Président(e), à chacun des associés, de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son avis ou son approbation.

Article 17 – Conditions de quorum et de majorité des décisions collectives

Sauf pour les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou participants possèdent au moins 80 % des actions ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le quart des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité de 80 % des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, chaque action valant une voix.

Chaque associé peut librement se faire représenter lors d'une assemblée générale.

L'abstention d'un associé équivaut à un vote contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du code de commerce, les dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire et à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 18 – Registre des décisions

Toute délibération de l'assemblée générale des associés, ou toute consultation écrite, ou toute décision collective des associés adoptée par acte sous signature privée, est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le/la Président(e).

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être

jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le/la Président(e). Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 20 – Comptes annuels

Le/la Président(e) tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le/la Président(e) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les résultats et l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

Le/la Président(e) communique les comptes au commissaire aux comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'effectuer ses contrôles.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels après lecture des rapports du président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois maximum à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – Commissaires aux comptes

La nomination, par la collectivité des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sauf avis contraire de l'assemblée générale, le bénéfice distribuable est intégralement distribué aux associés, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé à tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 23 - Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

- La collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, nomme, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les fonctions et la rémunération ;
- Cette nomination met fin aux fonctions du/de la Président(e) et, le cas échéant et sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

Le mandat du ou des liquidateurs est, sauf décision contraire de la collectivité des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est valablement consulté par un liquidateur ou des associés représentant au moins le dixième du capital social en cas de pluralité d'associés.

La collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligents de consulter la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si la collectivité des associés ne peut délibérer, ou s'il refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des participations.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la même manière.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux territorialement compétents.

Article 25 – Règlement Intérieur

La collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de la Société.

Article 26 – Nomination du premier président

La SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud est nommée premier(e) Président(e) de la Société.

La SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud, représentée par son/sa directeur(rice) général(e), Mme Isabelle GAULIN accepte et déclare dans un courrier séparé qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de

Président(e) de la Société.

Article 27 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

KPMG est nommé premier commissaire aux comptes de la Société.

KPMG a accepté lesdites fonctions dans un courrier séparé, en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Article 28 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, quinze (15) jours au moins avant la signature des présents statuts.

La collectivité des associés donne mandat au/à la Président(e) à l'effet de prendre tous engagements requis pour les besoins de la constitution de la Société, avec faculté de délégation, tels que toutes formalités légales, et plus généralement faire le nécessaire à la constitution de la Société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 – Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au/à la Président(e) qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

LA SEMA 71, Présidente

Représentée par Mme Isabelle GAULIN, Directrice Générale



Fait à Mâcon, le 26 novembre 2024
En quatre (4) exemplaires originaux.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAONE-ET-LOIRE

Le 06/02/2025 Dossier 2025 00007477, référence 7104P01 2025 A 00321

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Jocelyne CHARNAY
Agent Administratif
des Finances Publiques

